

Jugement
Commercial
N°113/2019

Du 18/07/2019

Contradictoire

**l'entreprise
Prestation de
Service
d'ingénierie
SARLU**

Contre

**La société
MANAL/BTP
SARLU**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 31 JUILLET 2019

Le Tribunal en son audience de vacation du Trente un Juillet Deux Mil Dix-Neuf en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI et BOUBACAR OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** audit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit

Entre

l'entreprise Prestation de Service d'ingénierie, Société à responsabilité limitée unipersonnelle (PSI SARLU), au capital d'un million, dont le siège social est à Niamey au quartier KOIRA KANO, NIF 31331/S; RCCM-NIA/2014- 3658 Niamey, représentée par l'organe de son Gérant, Monsieur Oumar Ali, Ayant pour conseil de **Maître CHAIBOU ABDOURAHAMAN**, avocat à la Cour, Tél. (227) 93.40.69.21, B.P. 10417 Niamey;

Demandeurs d'une part ;

Et

La société MANAL/BTP SARLU, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, nouveau marché, BP 12.871, prise en la personne de son gérant -**ECOBANK NIGER SA**, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, KOARA KANO, Rue KK37, porte 128, BP 11.457 ;

Défenderesse d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 13 mars 2019 de Maître MARIAMA DIGADJI, huissier de justice à Niamey, l'entreprise Prestation de Service d'ingénierie, Société à responsabilité limitée unipersonnelle (PSI SARLU), au capital d'un million, dont le siège social est à Niamey au quartier KOIRA KANO, NIF 31331/S; RCCM-NIA/2014- 3658 Niamey, représentée par l'organe de son Gérant, Monsieur Oumar Ali, Ayant pour conseil de Maître CHAIBOU ABDOURAHAMAN, avocat à la Cour, Tél. (227) 93.40.69.21, B.P. 10417 Niamey, a assigné La société MANAL/BTP SARLU, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, nouveau marché, BP 12.871, prise en la personne de son gérant -**ECOBANK NIGER SA**, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, KOARA KANO, Rue KK37, porte 128, BP 11.457 , devant la Tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Condamner à payer au requérant la somme de 2.020.000 FCFA qu'ils lui doivent correspond au reliquat de 69 jours de location ;
- Condamner à lui payer en outre la somme de 2.640.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant tout enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner les établissements MANAL et Frères aux dépens

FAITS CONSTANTS ET PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de sa demande, PSI SARLU, expose que courant mois de décembre 2017, les Ets MANAL et Frères et elle-même, se sont engagés dans un contrat de location de véhicule envers le requérant portant sur le camion Renault N°8 Q 441 7 RN en raison de quatre-vingt (80.000) mille francs FCFA par jour couvrant la période du 19 décembre 2017 au 31 mars 2018 ;

PSI SARLU dit qu'à la fin du contrat selon son propre décompte, le nombre de jours de location était de 102 jours de travail calculé sans compter les samedi, dimanche et les jours fériés et les jours d'arrêt pour maintenance, décompte que MANAL et Frères SARLU refuse de reconnaître pour n'admettre seulement le nombre de jours où le camion a transporté les matériaux;

Aussi, poursuit PSI SARLU, sur la base du décompte fait par le chauffeur du nombre de jours où le camion a transporté des matériaux correspond soit soixante-neuf (69) jours, le montant des frais s'élève à la somme totale de cinq millions cinq cent vingt mille (5.520.000) francs CFA, ce qui n'est toujours pas accepté par les Ets MANAL et Frères qui tente de lui opposer un nombre de jours de location de 53,75 alors qu'il est de principe que le contrat doit être exécuté de bonne foi;

PSI SARLU reconnaît, cependant que les établissements MANAL et Frères lui ont versé un acompte de trois millions deux cent mille (3.200.000) francs CFA, puis 300.000 francs CFA reçu pendant la période de fête de Tabaski et reste alors devoir la somme de deux millions trois cent vingt mille (2.020.000 FCFA correspond au reliquat sur les 5.520.000 FCFA;

Raison pour laquelle, poursuit-elle, le 12 novembre 2018 elle adressa une sommation de payer aux Ets MANAL et Frères qui, contre toute attente nient devoir la somme de 2.320.000 FCFA représentant le reliquat susdit montant ;

PSI SARLU rappelle que par jugement commercial n°013 du 24 janvier 2019, le tribunal de commerce déclare irrecevable de la PSI, parce que, selon elle, elle n'a pas versé au dossier une preuve de son caractère

commercial ; que la requérante prend acte de cette décision ; que par la présente instance, elle verse au dossier de la procédure la preuve qu'elle est une société commerciale.

Pour asseoir ses prétentions dans cette nouvelle procédure, PSI SARLU soutient, d'une part, que même s'il n'y a pas de contrat écrit, un contrat verbal de location de camion que personne ne conteste s'est néanmoins formé entre les deux parties ;

D'autre part, dit-elle, les usages et pratiques en matière de location de véhicule pour de travaux notamment de construction consacrent le nombre de jours d'immobilisation du véhicule comme base de calcul des frais de location et que tout autre critère non convenu serait arbitraire notamment le fait pour les Ets MANAL et frères de faire croire que le nombre de jours où les frais de location sont dus est fonction du nombre de jours où le camion a transporté effectivement des matériaux ;

PSI SARLU souligne, par ailleurs, que le refus des Ets MANAL et Frères de reconnaître au moins les 69 jours de location lui a causé un préjudice énorme dans les activités commerciales en terme de retard accusé pour entrer dans ses droits et qu'il a été obligé de constituer un avocat, dont on sait que les services ne sont pas gratuits ;

Aussi, elle sollicite de condamner les Ets MANAL et Frères à payer la somme de 2.020.000 FCFA représentant le reliquat de 69 jours de location du camion;

Elle sollicite en outre, que les Ets MANAL et Frères soit condamnés lui payer la somme de 2.640.000 F CFA correspondant au nombre de jours d'immobilisation du camion soit 102 jours-69 jours soit 33 jours x 80.000 francs CFA en des dommages et intérêts ;

Elle verse au dossier outre les documents de sa constitution, un document composé de 5 pièces comportant des chiffres, de nombre de jours et de montants divers ;

En réponse aux allégations de PSI SARLU, la société MANAL BTP SARLU relève que l'absence de contrat écrit fait que le prestataire est payé pour le travail fait ;

MANAL et Frère SARLU explique qu'après avoir effectué plusieurs voyage de matériels avec le camion qu'ils ont pris en location, celui-ci était tombé en panne et PSI SARLU n'a pas pu réparer son camion et pouvoir continuer la livraison ce qui l'aurait conduit, après une longue attente, à faire appel à d'autres prestataires ;

MANAL et Frère SARLU soulèvent IN LIMINE LITIS et au principal, l'incompétence du tribunal de céans au regard de l'alinéa 1 de article l'article 87 de la loi n° 2018 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Ils expliquent, en effet, qu'à l'analyse de cette disposition, la demande de PSI SARLU qui entre dans le cadre des actions commerciales purement mobilières qui est d'une valeur en dommages et intérêts d'un montant total de 4.660.000 F CFA est inférieur à cinq millions (5.000.000) de francs qui est le seuil de compétence du tribunal de commerce tel qu'il ressort de ce texte de loi ;

MANAL et Frère SARLU relèvent qu'en principe cette action doit être adressée au Tribunal d'instance du domicile de la défenderesse et non au tribunal de commerce.

Aussi, soulignent-ils, la compétence matérielle des juridictions étant d'ordre public, le tribunal doit non seulement se déclarer incompétent mais également par une décision séparée du fond;

Subsidiairement, se prévalant de l'article 5-12 de l'Acte Uniforme Portant Procédures Collectives (AUPC), MANAL et frère SARLU soulève l'irrecevabilité de l'action de PSI SARLU pour lui réclamer la somme de 4.660.000 FCFA en principal et dommages et intérêts parce qu'en espèce, ils sont sous le coup d'une procédure de Procédures Collectives, règlement préventif qui est à jour pendante devant le tribunal de Commerce de Niamey alors qu'au sens de cette loi, toutes les procédures individuelle doivent être suspendues ;

Au fond, MANAL et Frères SARLU conclut au mal fondé de la demande de PSI SARLU en ce que, selon elle, ces derniers n'apportent aucune preuve de ces demandes alors qu'en droit celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit le prouver;

Les Ets MANAL et Frères expliquent qu'en plus de ce qu'il n'y a aucun contrat liant les parties, il s'agissait d'une prestation par voyage et qui est réglée par voyage ;

Aussi, Ets MANAL et Frères estiment que le montant dont le paiement est réclamé ne correspond à aucun chargement parce qu'au délai où le demandeur prétend avoir effectué ces voyages, le véhicule était déjà en panne et en stationnement et que par voie de conséquence, il convienne de l'en débouter ainsi qu'en sa demande en dommages et intérêts ;

Ils concluent en sollicitant que PSI SARLU soit condamnée à lui verser la somme de 6.000.000 Francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

En réplique PSI qui réitère ses prétentions et arguments développés dans son assignation, s'insurge contre l'incompétence du tribunal de commerce soulevée par MANAL et Frère ainsi que contre l'irrecevabilité de sa demande en soutenant **d'une part** que les tribunaux d'instance visé par la loi sur l'organisation judiciaire, et particulièrement à Niamey, les tribunaux d'arrondissement ne sont pas encore officiellement installés

Mieux, dit-elle, l'article 108 de la même loi donne compétence aux juridictions régies par l'ancienne loi en ce qu'elle précise que « En attendant, la mise en place de nouvelles juridictions, les juridictions actuelles continuent à exercer les fonctions qui leur sont dévolues par la loi » et que, de ce fait, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de toutes les affaires commerciales dont le montant est supérieur à 1.000.000 FCFA. Le tribunal de commerce de Niamey l'a rappelé dans son jugement n°013 du 24 janvier 2019 ;

Pour ce qui est de l'objet de la demande, PSI SARLU explique que contrairement à ce que soutient Ets MANAL et Frères, en réalité son action ne vise pas à faire condamner ces derniers qui sont sous le coup d'une procédure collective d'apurement du passif au paiement d'une créance, mais vise simplement à ce que sa créance soit reconnue vis-à-vis de ces Etablissements à l'effet d'obtenir un titre exécutoire et ce sur la base de l'article 9, alinéa 4 et non sur celle de l'article 5 .12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif invoqué par MANAL et Frères ;

L'article 9 alinéa 4 du même Acte Uniforme qui dispose que « *La suspension des poursuites individuelles ne s'applique ni aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées ni aux actions cambiales ...* »

Ainsi, il ne s'agit pas pour PSI SARLU d'une action en justice tendant au paiement d'une créance mais simplement une action tendant à reconnaître sa créance car, dit-il, il ne peut pas produire à la masse une créance contestée ;

D'autre part, PSI SARLU prétend que contrairement à l'article 5 .12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif invoqué par MANAL et Frères, c'est plutôt l'article 9 alinéa 4 du même Acte Uniforme qui dispose que « *La suspension des poursuites individuelles ne s'applique ni aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées ni aux actions cambiales ...* » est approprié ;

En l'espèce, dit-il, son action en reconnaissance de créances est fondées car la créance est contestée par les Etablissements MANAL et Frères qui, dans la sommation de payer du 11 novembre 2018, a répondu ne pas reconnaître de reliquat alors que par ailleurs, ils ne disent pas la date exacte de la «*de procédures collectives de règlement préventifs* » pour savoir si la créance de la demanderesse est antérieure ou postérieure à la décision du juge commissaire.

PSI SARLU fait, en outre, valoir qu'en l'espèce, il s'agit au tribunal de dire et juger si la créance est valable ou non car il ne peut produire à la masse

une créance contestée et qu'il ne s'agit pas d'une action en justice tendant au paiement d'une créance contrairement à ce que soulève MANAL et Frères pour se prévaloir de l'article 5.12" de l'AUPC ;

Au fond, PSI SARLU que explique les Etablissements MANAL et Frères eux-mêmes reconnaissent qu'il « *s'agissait d'une prestation par voyage et qui est réglée par voyage* » qui sans être écrit est un contrat verbal bien valable dont un certain BOUBAKAR ISSA OUMAROU, cousin du Directeur Général de ce dernier a été l'intermédiaire pour la location qui était journalière à raison de 80.000 F par jour et payable par semaine de location ;

PSI prétend qu'il n'a jamais été convenu d'une location par voyage parce que les Etablissements MANAL ont mis le camion loué à la disposition de son partenaire chinois et que plusieurs de leurs correspondances adressées aux Etablissements MANAL et Frères le soulignent à suffisance ;

Elle conclut disposer, pour toutes fins utiles, de témoins qui peuvent être entendus directement par le tribunal qui sont BOUBAKAR ISSA OUMAROU et le chauffeur du Camion, Monsieur Boubacar

D'où l'introduction de la présente procédure par PSI SARLU à l'effet de condamner les Etablissements MANAL et Frères au paiement de la somme de 4.660.000 francs CFA au total soit 2.060.000 francs CFA à titre principal et 2.640.000 à titre de dommages et intérêts correspondant au nombre de jours d'inactivité du camion ;

Conformément l'article 39 de la loi 2019-01 du 10 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 27/03/2019 pour une tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier était en état d'être jugé, il a été renvoyé à l'audience des plaidoiries du 19/06/2019 où il a été plaidé et mis en délibéré ;

A cette date le délibéré a été prorogé successivement au 18/07/2019 puis au 25/07/2019 et au 31/07 /2019 où il a été vidé dans les termes qui suivent ;

sur ce,

EN LA FORME :

Sur l'exception d'incompétence du tribunal de commerce

Attendu que les Etablissements MANAL et Frères soulèvent l'incompétence du tribunal de commerce de Niamey en raison du quantum

de la créance réclamée par PSI SARLU qui n'atteint pas, selon eux, le seuil de compétence dudit tribunal qui est désormais fixé à plus de 5.000.000 francs CFA en application de l'article 87 alinéa 1 de la loi n°2018 du 1er juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et qui donne cette compétence aux tribunaux d'instances pour connaître des actions commerciales jusqu'à cette valeur;

Attendu qu'il est constant que PSI SARLU sollicite que le tribunal condamne MANAL à lui payer les sommes respectives de 2.020.000 FCFA en principal et 2.640.000 F CFA en dommages et intérêts ;

Qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 87 de la loi n° 2018 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger « *Outres les attributions qui leurs sont dévolues par les textes en vigueur, les tribunaux d'instances connaissent à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de cinq millions (5.000.000) de francs, de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières* ».

Mais attendu que l'article 108 de la même loi précise que « *En attendant, la mise en place de nouvelles juridictions, les juridictions actuelles continuent à exercer les fonctions qui leur sont dévolues par la loi* » ;

Que si d'un côté les demandes formulées par PSI SARLU ne font pas la valeur de 5.000.000 de francs CFA, il n'est pas non plus démontré de l'autre côté par MANAL et Frères que le tribunal d'Arrondissement Communal qu'ils disent compétent ait été installé ;

Qu'ainsi, au regard de l'article 108 susmentionné, le tribunal de commerce de Niamey continue de connaître toutes les affaires commerciales dont le seuil dépasse un (1) million francs CFA et n'atteignant pas 5.000.000 francs CFA conformément aux anciennes dispositions de la loi ;

Qu'il y a dès lors lieu de se déclarer compétent ;

Attendu par ailleurs, que faisant référence à l'article 20 de la loi sur les tribunaux de commerce, les Etablissements MANAL et Frères demande au tribunal de juger la question de la compétence du tribunal séparément du traitement de la question au fond ;

Mais attendu que l'article 20 dont s'agit n'est applicable que lorsque l'exception d'incompétence est soulevée en raison de la matière ;

Qu'il est constant que dans ses propos, les Etablissements MANAL et Frères ne contestent pas le caractère commercial de la demande mais plutôt la compétence du tribunal quant au taux de compétence ;

Que cette énumération ne rentre pas dans le cas prévu par l'article 20 susmentionné à l'effet d'y répondre par jugement séparé ;

Attendu par ailleurs, que cette disposition ne fait plus obligation au tribunal de prendre une décision préalable séparée même si le débat portait sur la compétence en raison de la matière surtout que le tribunal décide de reconnaître sa compétence ;

Qu'il y lieu, en conséquence, de dire que l'exception sera jointe au fond pour être jugée par un et seul jugement ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par MANAL

Attendu que la société MANAL demande au tribunal de déclarer l'action de PSI SARL irrecevable ;

Que se prévalant de l'article 5-12 de l'Acte Uniforme Portant Procédures Collectives (AUPC), MANAL et frère SARLU soulève l'irrecevabilité de l'action de PSI SARLU pour lui réclamer la somme de 6.660.000 FCFA en principal et dommages et intérêts parce qu'en espèce, ils sont sous le coup d'une procédure de Procédures Collectives, règlement préventif qui est à jour pendante devant le tribunal de Commerce de Niamey alors qu'au sens de cette loi, toutes les procédures individuelle doivent être suspendues ;

Attendu qu'il est constant que suivant ordonnance n° 154/P/TC/NY/2017 du 28 décembre 2017, le Président du tribunal de commerce de Niamey a ordonné l'ouverture d'une procédure de règlement préventif et la suspension des poursuites individuelles pour toutes les créances nées antérieurement à la procédure jusqu'à la clôture de la procédure à l'égard de MANAL ;

Que suivant jugement n° 61 du 17 avril 2018 le concordat proposé par la société MANAL a fait l'objet d'homologation et opposé à l'ensemble des créanciers visés dans la proposition de concordat préventif en dehors des créanciers de salaires et aucune action individuelle tendant à un recouvrement d'une somme quelconque ne peut être reçue d'un créancier inscrit ;

Mais attendu que dans le cas d'espèce, et tel que le déclare la demanderesse à travers ses dernières conclusions, il ne s'agit pas d'une action tendant à un recouvrement mais plutôt d'une action dont l'objectif est de lui reconnaître sa créance 2.020.000 FCFA en principal vis-à-vis des Etablissements MANAL et Frères dont le cas est pris en charge par l'article 9, alinéa 4 sus énoncé ;

Attendu que l'article 9 alinéa 4 du même Acte Uniforme qui dispose que « *La suspension des poursuites individuelles ne s'applique ni aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées ni aux actions cambiales ...* » ;

Que si l'article 5-12 de l'Acte Uniforme Portant Procédures Collectives

(AUPC) ordonne, pendant la durée de l'exécution d'un concordat préventif, la suspension et l'interdiction de toutes poursuites individuelles portant sur les meubles que les immeubles du débiteur, dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet, l'article 9, alinéa 4 du même Acte Uniforme autorise de son côté, les actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées ni aux actions cambiaires ;

Qu'au regard de ce qui précède, il ne s'agit donc plus pour PSI SARLU, d'une action en justice tendant au paiement d'une créance telle qu'il apparaît dans l'assignation introductive d'instance du 13 mars 2019, mais simplement une action tendant à reconnaître sa créance car, il ne peut, selon lui, produire à la masse une créance contestée ;

Qu'il y a dès lors lieu de lui en donner acte du changement de sa demande initiale et de déclarer l'action de PSI SARLU dans ce sens recevable conformément à l'article 9 alinéa 4 de l'AUPC ;

Du caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il alors sera statué contradictoirement à l'égard de toutes ;

.

AU FOND

Attendu que pour justifier sa créance de 2.020.000 FCFA vis-à-vis des Etablissements MANAL et frère comme correspondant au reliquat de 69 jours de location, PSI SARLU soutient que même s'il n'y a pas d'écrit pour matérialiser leur relation contractuelle, il s'est établi entre les Etablissements MANAL et elle, un contrat verbal de location de camion que personne ne conteste ;

Que selon elle, les usages et pratiques en matière de location de véhicule pour de travaux notamment de construction consacrent le nombre de jours d'immobilisation du véhicule comme base de calcul des frais de location et que tout autre critère non convenu serait arbitraire notamment le fait pour les Ets MANAL et frères de faire croire que le nombre de jours où les frais de location sont dus est fonction du nombre de jours où le camion a transporté effectivement des matériaux ;

Attendu qu'il est constant que la preuve est libre en matière commerciale et qu'elle peut être rapportée par tous moyens admis par la loi tels que les contrats, les bons de commande ou encore les bons de livraison notamment et qu'en l'absence de tels éléments généralement exigée, la preuve peut être rapportée par un commencement de preuve par écrit émanant du supposé débiteur ou certifié par lui ;

Attendu que, dans le cas d'espèce, aucun contrat écrit, ni bon de commande encore moins de celui de livraison n'a été versé dans le dossier par la demanderesse laquelle produit cependant des documents comportant des dates et des chiffres établis de manière unilatérale ;
Que toutefois, ces documents pourraient être considérés comme commencement de preuve lorsque les conditions simplement apparentes permettent de les qualifier ainsi en référence notamment à l'origine ou à la certification par le débiteur ;

Attendu que de l'analyse de ces documents, il résulte que ceux-ci ne comportent aucune mention provenant des Etablissements MANAL et Frères notamment quant au service fait en plus de ce qu'aucun élément du dossier ne permet de dire qu'ils ont, au moins, été présentés à ces derniers ou de les avoir discuté mutuellement ;

Que même la sommation du 12 novembre 2018 que PSI SARLU a servie aux Etablissements MANAL et Frères ne contient mention d'aucun documents lui servant de base et qui pouvaient valablement justifier le montant réclamé ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de dire que la preuve de la réalité de la créance réclamée par PSI SARLU contre les Etablissements MANAL et Frères n'est pas suffisamment rapportée ;

Qu'il convient dès lors de conclure que cette créance n'est pas établie et de débouter PSI SARLU de sa demande comme male fondée ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DES ETABLISSEMENTS MANAL ET FRERES

Attendu les Etablissements MANAL et Frères PSI SARLU sollicitent que PSI SARLU soit condamnée à leur verser la somme de pour procédure abusive et vexatoire ;

Mais attendu que même si elle ne parvient pas à la justifier légalement, la demande de PSI SARLU tendant à une éventuelle reconnaissance de son droit est tout à fait conforme à la loi ;

Que dans ces conditions, son action n'est ni abusive encore moins vexatoire ;

Qu'il y a en conséquence lieu de débouter les Etablissements MANAL et Frères de cette demande comme non fondée ;

DES ES DEPENS

Attendu que PSI SARLU ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- **Dit que le tribunal de commerce est compétent pour connaître des demandes introduites par PSI SARLU ;**
- **Constate que l'exception d'incompétence soulevée par MANAL et Frères ne concerne pas la matière telle que prévu par l'article 20 de la loi sur les tribunaux de commerce ;**
- **Dit en conséquence que l'exception sera jointe au fond pour être jugée par un et seul jugement ;**
- **Constate que suivant ordonnance n° 154/P/TC/NY/2017 du 28 décembre 2017, le Président du tribunal de commerce de Niamey a ordonné l'ouverture d'une procédure de règlement préventif et la suspension des poursuites individuelles pour toutes les créances nées antérieurement à la procédure jusqu'à la clôture de celle-ci à l'égard de MANAL ;**
- **Constate que suivant jugement n° 61 du 17 avril 2018 le concordat proposé par la société MANAL a fait l'objet d'homologation et opposé à l'ensemble des créanciers visés dans la proposition de concordat préventif en dehors des créanciers de salaires ;**
- **Donne acte à PSI SARLU de ce que son action est une action en reconnaissance de droits ou de créances contestées et non une action en paiement conformément à l'article 9 alinéa 4 de l'AUPC ;**
- **Constate, cependant, que PSI SARLU ne présente aucun document de preuve ni même un commencement de preuve par écrit pour établir la réalité de la créance réclamée ;**
- **Qu'il y a en conséquence, lieu de dire que cette créance n'est pas établie ;**
- **Qu'il y a dès lors lieu de débouter PSI SARLU de sa demande comme mal fondée ;**
- **Reçoit la demande reconventionnelle de MANAL et Frères introduite conformément à la loi ;**
- **L'en déboute comme mal fondée ;**
- **Met les dépens à la charge de PSI SARLU ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 30 Septembre 2019

LE GREFFIER EN CHEF